

Conditions générales (CG) d'assurance pour les bateaux

Edition septembre 2019

E Assurance casco partielle

Table des matières

Objet de l'assurance

E1 Objets assurés

Étendue de la couverture

E2 Risques assurés

E3 Risques non assurés

Prestations d'assurance

E4 Prestations assurées

E5 Indemnité

E6 Franchise

E7 Obligations en cas de sinistre

E8 Définitions

Objet de l'assurance

E1 Objets assurés

Les objets suivants sont assurés:

- 1.1 le bateau désigné dans la police et toutes les parties faisant corps avec lui;
- 1.2 toutes les parties de l'équipement ainsi que la totalité des accessoires (p. ex. canots de bord jusqu'à CHF 1'500.00), dans la mesure où ils sont pris en compte dans la somme d'assurance.
- 1.3 **Objets à assurer en complément**
Ne sont assurés, à concurrence de la somme convenue, qu'en vertu d'une convention particulière:
 - les objets personnels y compris les équipements de sport et de pêche

Ne sont pas assurés: les aliments et articles de consommation, les espèces, les cartes de crédit, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs (y compris les chèques de voyage), les documents, les objets de valeur, les bijoux, les téléphones mobiles, les smartphones, les tablettes, les ordinateurs portables.

- la remorque à bateaux, le chariot de mise à l'eau, le ber
- la bouée
- le canot de bord (à partir de la valeur d'assurance de CHF 1'500.00)
- le ponton d'amarrage, le hangar à bateaux, le dispositif de levage ou la rampe de mise à l'eau

Étendue de la couverture

E2 Risques assurés

Le bateau et les valeurs déclarées dans la police sont assurés sur l'eau, hors de l'eau, dans le lieu d'hivernage ou durant le transport contre les risques suivants:

- 2.1 **dommages d'incendie:** destruction ou détérioration indépendantes de votre volonté, résultant du feu, de la foudre, d'une explosion, d'un court-circuit (sans les dommages à la batterie) et leur extinction;
- 2.2 **dommages naturels:** destruction ou détérioration causées directement par l'éboulement de rochers, la chute de pierres, le glissement de terrain, les avalanches, la chute d'un amas de neige, la pression soudaine d'une masse de neige (en raison d'une chute de neige persistante sur 2-3 jours), la grêle, les hautes eaux, les inondations et la tempête (vents d'au moins 75 km/h);
Les dégâts dus à la tempête ne sont assurés que si le bateau se trouve à terre ou dans un port ou amarré correctement à une bouée ou à un ponton protégé.
- 2.3 **dommages de vol:** perte, destruction ou détérioration dues à un vol, une soustraction, un détournement ou une piraterie ou leur tentative, exceptés cependant les abus de confiance. Les parties mêmes du bateau ainsi que les accessoires fixés au bateau ou enfermés à l'intérieur sont également couverts si le bateau n'a pas disparu;
- 2.4 **dommages de bris de glace:** bris des vitrages, y compris le plexiglas ou autres matériaux synthétiques utilisés à la place du verre usuel;
- 2.5 **dommages de vandalisme:** dégâts causés intentionnellement ou par malveillance au bateau et à ses installations. **Les rayures et égratignures sur la coque du bateau ne sont pas assurées;**
- 2.6 **dommages d'assistance:** les dommages et taches causés à l'intérieur du bateau par des occupants ou des tiers blessés à qui l'on prête assistance.

Cette énumération est exhaustive.

E3 Risques non assurés

Les pertes et dommages suivants ne sont pas assurés:

- 3.1 les dommages causés par les vices de construction ou de matériel, l'usure, la corrosion, l'oxydation, l'osmose, la pourriture, la rouille, la vermine, les fissures capillaires ou de contrainte, le vieillissement; le délaminage du bois ou des matières plastiques, le manque de soin ou d'entretien, en particulier les dommages causés par un entretien insuffisant tel que le non-remplacement de pièces d'usure ou de pièces pourries ou rongées par la rouille (p. ex. soufflets des câbles de transmission et de propulsion), la surcharge, l'effet siphon;
- 3.2 les dommages résultant des influences atmosphériques telles que la pluie, le rayonnement solaire, l'humidité, le gel (p. ex. le gel de l'eau de refroidissement), et la formation de glace de tout type, la pression continue d'une masse de neige (sur plus de 3 jours);
- 3.3 les dommages d'exploitation ou la défektivité interne des machines, des batteries et autres appareils ainsi que des composants électroniques périphériques;
- 3.4 les dommages résultant de la participation à des courses de bateaux à moteur et à des régates;
- 3.5 la perte ou le passage par-dessus bord de choses assurées;
- 3.6 le détournement et la fraude, la réquisition du bateau sur la base d'un décision officielle, ou la violation de dispositions légales visant la sécurité de navigation;
- 3.7 la moins-value, la diminution de rendement ou d'utilité du bateau, la perte de jouissance et de revenu, les frais résultant de l'immobilisation du bateau et du site d'hivernage;
- 3.8 les faits de guerre ou de guerre civile;
- 3.9 les tremblements de terre en Suisse, les éruptions volcaniques ou la contamination radioactive, y compris les dommages consécutifs;
- 3.10 l'utilisation comme armes de substances chimiques, biologiques, biochimiques ou d'ondes électromagnétiques, y compris les dommages consécutifs.

Prestations d'assurance

E4 Prestations assurées

La Société prend en charge les frais suivants:

- 4.1 **la réparation et / ou le remplacement** du bateau détruit ou volé ainsi que des parties de l'équipement et des accessoires;
- 4.2 **le remorquage / le transport** jusqu'au prochain chantier naval de réparation adapté;
- 4.3 **les dépenses** occasionnées par la constatation, la diminution ou la prévention du dommage assuré ainsi que les frais de renflouement, d'enlèvement et d'élimination de l'épave;
De telles dépenses sont assurées **en sus** jusqu'à concurrence de 100% de la somme d'assurance;
- 4.4 **les redevances d'importation** à l'étranger lorsque le bateau ne peut plus être rapatrié en Suisse;
- 4.5 **les frais** découlant d'un dommage assuré (p. ex. hôtel, frais de voyage, téléphone) jusqu'à concurrence de CHF 500.00.

E5 Indemnité

5.1 **Domage total**

Durant les cinq premières années suivant la conclusion du contrat, la **valeur d'assurance convenue** pour le bateau est remboursée, sous déduction de la valeur de l'épave. Après l'expiration de ce délai, l'indemnité correspond à la valeur vénale. La réalisation de l'épave est l'affaire de l'assuré.

L'indemnité pour les objets isolés totalement détruits ou volés tels que les moteurs hors-bord, les youyous, les remorques, les bouées, les voiles, les bâches, correspond à leur valeur vénale.

5.2 **Domage partiel**

La Société indemnise les frais de réparation.

Si la remise en état ou le remplacement a amélioré l'état de l'objet assuré (plus-value), le preneur d'assurance supporte une part équitable de frais. Si un entretien insuffisant, la non-exécution de réparations immédiatement après le sinistre, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de remise en état, le preneur d'assurance supporte lui-même ces frais supplémentaires. En cas de remplacement d'objets lors des réparations, la déduction "**neuf pour vieux**" est appliquée. Le montant de la déduction, qui porte sur la vétusté et le degré d'usure, est établi selon les durées d'amortissement suivantes:

Amortissement sur:

- des objets de l'aménagement intérieur en bois, tissu, cuir, cuir synthétique, matière plastique, tapis, rembourrage, etc. 30 ans
- des objets exposés au vent et aux intempéries tels que bâches, voiles, pré-lards, couvertures, sprayhoods, rembourrage extérieur, etc. 10 ans
- des pièces de la propulsion telles que la propulsion Z, la transmission, le moteur, les vérins de trim, l'arbre de transmission, les enrouleurs, le moteur hors bord, etc. 25 ans
- des pièces électriques et électroniques telles que moteurs électriques, dispositifs, d'affichage, radars, appareils électroniques de divertissement, pilotes automatiques, électronique de navigation y compris réservoir, armatures, parties électroniques du moteur, etc. 10 ans

La déduction "neuf pour vieux" se monte en tout état de cause à 80% au maximum.

E6 Franchise

Une franchise convenue est déduite à chaque cas de sinistre.

En cas de dommages causés à des peintures Metal Flake et métallisées ainsi qu'à des films, le preneur d'assurance doit supporter une franchise correspondant à 50% des réparations de la totalité de la surface (totalité ou moitié de la coque).

E7 Obligations en cas de sinistre

- 7.1 Les dommages de vol, de vandalisme, d'incendie et d'explosion doivent être annoncés immédiatement à la police. Si la Société le demande, une plainte pénale doit être déposée contre les auteurs.
- 7.2 Les **ordres de réparation** ne peuvent être donnés qu'avec l'accord de la Société. Si toutefois la réparation est urgente, elle peut être effectuée sans consultation dans la mesure où les frais probables ne dépassent pas CHF 2'000.00.

E8 Définitions

8.1 **Domage total**

Un dommage est réputé total lorsque le bateau assuré ne peut plus être récupéré, est détruit ou est endommagé à tel point que les frais de réparation assurés dépassent la valeur d'assurance.

Sont également considérés comme dommage total les véhicules volés qui ne sont pas retrouvés dans les 90 jours à compter de la réception de l'avis de sinistre écrit. Si le bateau volé est retrouvé dans les 90 jours, le preneur d'assurance doit en reprendre possession. Passé ce délai, la Société peut exiger le transfert des droits de propriété à son nom.

8.2 **Domage partiel**

Tous les sinistres ne relevant pas de l'art. E8.1 (dommage total).

8.3 **Valeur d'assurance**

Valeur actuelle de l'objet assuré au moment de la conclusion du contrat.

8.4 **Valeur vénale**

Valeur d'un même objet ou d'un objet équivalent au moment de la survenance du sinistre. La moins-value résultant de l'âge, de l'usure ou d'autres causes ainsi que les investissements entraînant une plus-value sont pris en compte.